



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

22 MAI 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0284

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0284 relatif à la création du lotissement « le domaine des Landes en Bernon », situé sur la commune de SANGUINET (40), formulaire accompagné d'un compte-rendu de l'inventaire faunistique et floristique réalisé sur le site en avril 2013, reçu complet le 19 avril 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 mai 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un lotissement sur une surface de 7,5 ha, à vocation d'habitat, avec création de 64 lots, et nécessitant un défrichement préalable des parcelles BH 5 et 7. Ce projet relève des rubriques :

- 33°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements soumis à permis d'aménager, réalisés en une ou plusieurs phases lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 10 000m² et inférieure à 40 000m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure à 10 ha,

- et 51a°) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que l'opération sera réalisée en 2 tranches, la première portant sur une surface d'environ 4,1 ha avec création de 36 lots, et la seconde sur 3,4 ha pour 28 lots ;

Considérant que le boisement existant est constitué majoritairement de pins maritimes actuellement en coupe rase, complétés de chênes pédonculés et chênes tauzins,

- que ces chênes seront conservés au maximum et s'intégreront aux aménagements paysagers du lotissement,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant la localisation du projet en site inscrit « étangs landais nord » SIN0000200 et en zone à urbaniser (AU2) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, située en extension d'un secteur urbanisé,

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection rapproché du pompage d'eau de l'étang de Cazaux et Sanguinet,

- qu'à ce titre le pétitionnaire devra prendre les dispositions adéquates en phase chantier et en phase d'exploitation afin d'éviter tout déversement susceptible de polluer le milieu, et devra se conformer strictement aux prescriptions liées à l'exploitation du pompage ;

Considérant que le projet se situe à environ 700 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 (720000940) « rive nord-est de l'étang de Cazaux », de la ZNIEFF de type 2 (720001978) « zones humides d'arrière-dune du Pays de Born », et du site Natura 2000 « zones humides de l'arrière-dune du Pays de Born » (FR7200714),

- le projet étant séparé de ces espaces sensibles par un secteur urbanisé ;

Considérant que l'inventaire faunistique et floristique réalisé met en évidence la présence d'une espèce protégée (le milan noir),

- que le pétitionnaire prévoit la mise en œuvre des travaux en dehors de la période de nidification et de reproduction

- mais que le défrichement est réalisé sur une zone aujourd'hui naturelle susceptible d'abriter plusieurs espèces protégées,

- et qu'à ce titre le pétitionnaire devra s'assurer de la présence ou de l'absence d'espèces protégées, préalablement au démarrage des travaux,

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation qui permettra, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de compensation, de garantir la protection des espèces concernées ;

Considérant par ailleurs que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau),

- et que cette étude devra intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte au milieu et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « zones humides de l'arrière-dune du Pays de Born » ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts résiduels notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0284 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,


Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

